



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/6  
19 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,  
point 4.7 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à établir une corrélation entre les Règlements concernant l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et les prescriptions du Règlement n° 48 relatives à l'installation de tels dispositifs.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

## **A. PROPOSITION\***

Paragraphe 6.1, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlements n<sup>os</sup> 98 et 112)».

Paragraphe 6.2, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlements n<sup>os</sup> 98 et 112)».

Paragraphe 6.3, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 19)».

Paragraphe 6.4, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 23)».

Paragraphe 6.5, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 6)».

Paragraphe 6.7, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 7)».

Paragraphe 6.8, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 4)».

Paragraphe 6.9, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 7)».

Paragraphe 6.10, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 7)».

Paragraphe 6.11, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 38)».

Paragraphe 6.12, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 77)».

Paragraphe 6.13, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 7)».

Paragraphe 6.14, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 3)».

Paragraphe 6.15, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 3)».

Paragraphe 6.16, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 3)».

Paragraphe 6.17, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 3)».

Paragraphe 6.18, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 91)».

Paragraphe 6.19, ajouter la mention ci-après entre le titre et l'appel de note 8/  
«(Règlement n<sup>o</sup> 87)».

Paragraphe 6.20, ajouter à la fin du titre la mention suivante: «(Règlement n<sup>o</sup> 119)».

## **B. JUSTIFICATION**

Le Règlement n<sup>o</sup> 48 contient un certain nombre de références à des symboles ou catégories indiqués dans les Règlements consacrés spécifiquement à un dispositif. Ces symboles ne sont toutefois ni définis ni expliqués.

Il est ressorti des débats qui ont eu lieu au sein du GTB sur les projecteurs et leur installation que les Règlements n<sup>os</sup> 53 et 74 comprennent des dispositions précisant les types de projecteur qu'il est possible d'utiliser sur chacune des catégories de véhicules. Le Règlement

n° 48, en revanche, n'empêche pas l'installation de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 113 sur les véhicules automobiles à quatre roues.

Il est déjà fait mention du Règlement n° 104 au paragraphe 6.21 du Règlement n° 48, entre parenthèses sous le titre. Ce procédé est considéré comme un bon moyen de mettre en corrélation, d'un point de vue administratif, les dispositions relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et les prescriptions concernant l'homologation de type figurant dans les règlements consacrés spécifiquement à chacun de ces dispositifs. Il est donc proposé de faire de même pour tous les alinéas du paragraphe 6.

Note du secrétariat:

\* Plutôt que d'insérer ces références au niveau des titres relatifs à chacun des dispositifs, l'on pourrait indiquer les différents Règlements applicables dans les spécifications particulières, au paragraphe intitulé «Nombre». Cette démarche a été utilisée dans les Règlements n<sup>os</sup> 53 et 74 pour les prescriptions régissant l'installation des projecteurs sur les motocycles et les cyclomoteurs.

-----